APRÈS ART. 27 N° 1266

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 1266

présenté par

M. Alfandari, M. Jolivet, M. Larsonneur, M. Lamirault, Mme Kochert, Mme Violland et M. Benoit

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à faire un état des lieux des politiques d'immigration en droit comparé, comprenant le droit des pays suivants : Canada, Australie et États-Unis.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'obtenir un rapport faisant état des lieux des politiques d'immigration en droit comparé. Nous n'arrivons pas à trouver des solutions pour mieux maîtriser notre politique d'immigration, il convient alors de comparer avec le droit de pays qui semblent avoir de meilleurs résultats, ce qui permettra de faire émerger des pistes d'évolutions juridiques à mettre en place à l'avenir.